



ARRETE N° 2023A8

portant réglementation temporaire de la circulation et
du stationnement des voies communales hors
agglomération et de toutes les voies communales
situées en agglomération

Le Maire de la commune de Lécousse,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant, le caractère constant et répétitif des chantiers et interventions sur le réseau routier communal,

Considérant qu'il importe d'une part d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents services municipaux, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier communal, et des entreprises chargées de l'exécution des chantiers et, d'autre part de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces chantiers,

Considérant la nécessité d'intervenir immédiatement pour éviter ou limiter les conséquences des évènements inopinés se produisant sur le réseau routier communal,

ARRETE

Article 1er : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble des voies communales hors agglomération et sur toutes les voies communales situées en agglomération. Il a pour objet de permettre les opérations de restriction de circulation sur ces voies, nécessitées par :

- la réalisation des travaux d'entretien, d'investissement, de réhabilitation, de maintenance et de réparation des chaussées, dépendances, ouvrage d'art et équipements de la route exécutés ou contrôlés par ses services,
- la réalisation des travaux de dépose et pose des équipements de la route exécutés ou contrôlés par ses services,
- la réalisation des travaux de signalisation horizontale exécutés ou contrôlés par ses services,
- la réalisation des travaux de traversées de chaussées par des canalisations exécutés ou contrôlés par ses services,
- la réalisation de mesures, de contrôles, d'essais et de travaux topographiques par ses ou par des intervenants privés,
- la réalisation de chantiers courants des différents concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier communal sous réserve qu'ils soient dûment autorisés par la mairie de Lécousse,
- la mise en œuvre d'opération des force de l'ordre et des services des douanes, la mise en œuvre des plans de secours, les évènements soudains ou inopinés intervenant sur le réseau.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 2 : Mesures de police de la circulation

Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou concomitamment, peuvent être mises en œuvre pour les interventions définies à l'article 1 :

- Sur les sections de routes bidirectionnelles et leurs voies d'accès et de sortie :
 - o Limitation de vitesse à 50 ou 30 kilomètres / heure,
 - o Interdiction de dépasser,
 - o Mise en place d'un alternat de 500 m ou moins,
 - o Rétrécissement de chaussées avec ou sans neutralisation de voie,
 - o Interdiction de stationner.

- sur les sections de routes à chaussées séparées et leurs oies d'accès et de sortie :
 - o Limitation de vitesse à 50 ou 30 kilomètres / heure,
 - o Interdiction de dépasser,
 - o Neutralisation des bandes d'arrêt d'urgence,
 - o Neutralisation de voie(s) de circulation,
 - o Interdiction de stationner.

Toutes autres dispositions et notamment celles qui nécessitent la fermeture d'un accès , un basculement de circulation sur la chaussées opposée ou une déviation de la circulation sur une réseau communal, départemental ou national, n'entrent pas dans le champ d'application de présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions particulières

La signalisation soit être conforme à la réglementation en vigueur. Elle est mise en place par les entreprises chargées des travaux, ou par les concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier communal, sous le contrôle des services techniques municipaux, et ayant obtenu au préalable une autorisation d'occupation du domaine public ou de travaux.

Article 4 : Date d'effet

Le présent arrêté prend effet à sa date de signature.

Article 5 : Abrogation

Le présent arrêté abroge les arrêtés municipaux antérieurs pris pour le même objet.

Article 6 : Exécution et ampliation

Madame le Maire de Lécousse, la Directrice des services, les services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les formes habituelles.

Fait à Lécousse, le 10 mars 2023

Anne PERRIN
Maire de Lécousse



Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.